EXEMPLAIRE
GREFFE

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 27 MAI 2002

SOUS LE N° 7695

ABBOTT FRANCE S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 30 MAI 2002

Barbier Frinault & Autres S.A.S.

41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Téléphone +33 (0) 1 55 61 00 00
Télécopie +33 (0) 1 55 61 05 05

A l'Actionnaire Unique
de la Société Abbott France S.A.,

En notre qualité de commissaire aux comptes, conformément à la mission prévue par l'article L. 225-244 du code de commerce et en exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision de l'actionnaire unique, en date du 3 mai 2002, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 novembre 2001, qui ont fait l'objet de notre rapport général en date du 18 avril 2002 et qui sont joints au présent rapport. Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes professionnelles applicables en France.

Nous nous sommes notamment assurés que le résultat des opérations depuis la dernière clôture sociale jusqu'à la date de notre rapport n'était pas de nature à réduire le montant des capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Neuilly-sur-Seine, le 6 mai 2002

Le Commissaire aux Comptes et à la Transformation

BARBIER FRINAULT & AUTRES
Michel Roucart